

Rédacteur

Catégorie B

Statut particulier : décret [n° 2012-924](#) du 30 juillet 2012 modifié

Décret concours : décret [n° 2012-942](#) du 1 août 2012

1. Les fonctions

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent également être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

2. Les conditions d'accès aux concours

Les rédacteurs sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ à un **concours externe** ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007](#).
- ↳ à un **concours interne** ouvert, pour 50 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- ↳ à un **troisième concours** ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année du concours **de l'exercice pendant quatre ans au moins** d'une ou plusieurs **activités professionnelles de droit privé**, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de **plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale**, ou d'une ou de plusieurs activités **accomplies** en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

3. Les épreuves des concours

A. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe

- ↳ la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (3h / coef 1),
- ↳ Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (3 h / coef 1) :
 - les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
 - le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
 - l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
 - le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Concours interne

- ↳ Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (3 h / coef 1) :
 - les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
 - le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
 - l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
 - le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Troisième concours

- ↳ Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (3 h / coef 1) :
 - les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
 - le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
 - l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
 - le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

B. ÉPREUVES D'ADMISSION

Concours externe

- ↳ Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (20 min, dont 5 min au plus d'exposé / coef 1).

Concours interne

- ↳ Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (20 min dont 5 min au plus d'exposé / coef 1).

Troisième concours

- ↳ Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (20 min dont 5 min au plus d'exposé / coef 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdq72.fr rubrique « Emploi / concours ».